Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

MAIRIE DE MASSY

(Essonne)

Règlement des cimetières de Massy

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	**Définition des termes**	**2**
CHAPITRE I	**Désignation et service de gestion des cimetières**	**3**
CHAPITRE II	**Police des cimetières**	**4**
CHAPITRE III	**Opérations funéraires**	**5**
	Les inhumations et les crémations	5
	Les dépôts provisoires de corps	7
	Les exhumations	8
	L'ossuaire	9
CHAPITRE IV	**Concessions funéraires**	**9**
CHAPITRE V	**Utilisation, aménagements des concessions funéraires et interventions**	**13**
	L'aménagement des sépultures	13
	L'entretien des sépultures	15
	Les inhumations en terrain commun	15
	Les interventions sur les sépultures	16
	Construction des caveaux	17
CHAPITRE VI	**Exécution du présent règlement**	**19**

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Le Maire de MASSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles règlementaires correspondants,

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération en date du 27 juin 2002,

ARRÊTE

PRÉAMBULE – DÉFINITION DES TERMES

Concession funéraire : C'est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe, sépulture, cavurne). Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium.

Acte de concession : Terme qui désigne le contrat signé entre le concessionnaire et la ville, qui précise les bénéficiaires de la concession et sa durée.

Monument funéraire : C'est un monument dédié à la commémoration des morts (une tombe par exemple).

Sépulture = tombe : Lieu où est déposé le corps d'un défunt.

Sépulture en caveau : C'est une construction souterraine totalement bétonnée, respectant le terrain concédé et servant de sépulture.

Sépulture en pleine terre : C'est une fosse creusée dans le sol, sans aucune fondation ni infrastructure, consistant à placer le cercueil au contact direct de la terre.

Pierre tombale : C'est une dalle qui recouvre une tombe, une sépulture, une tombe.

Stèle funéraire : C'est une pierre dressée, parfois revêtue d'inscriptions ou de reliefs.

Semelle : C'est le soubassement du monument funéraire, qui permet d'accueillir la pierre tombale qui vient dessus et qui scelle la tombe. Elle est obligatoire à Massy, quelle que soit la durée et le type de la concession.

Radier : C'est une plateforme stable au-dessus du caveau qui supporte la semelle et le monument.

Entraxe : C'est la distance entre 2 axes, entre 2 cloisonnements.

Cavurne : C'est une sépulture permettant d'accueillir les urnes cinéraires, avec un caveau creusé en sous-sol.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Fausse case : C'est un renfort en béton armé, coulé ou en plaques, de 50cm de profondeur et de 20cm de large, plus large en surface qu'en profondeur. La fausse case sert de fondation à la semelle et au monument sur une sépulture en pleine terre.

Terrain commun : Il est constitué d'emplacements individuels, dans lesquels les défunts sont inhumés gratuitement pour une durée minimale de 5 ans, sous certaines conditions (notamment les personnes démunies ou décédées anonymement).

CHAPITRE I – DÉSIGNATION ET SERVICE DE GESTION DES CIMETIÈRES

Article 1 : Le présent règlement concerne les cimetières ci-dessous visés :
- Le cimetière des Sablons, situé 11 rue de l'Égalité à Massy (91300)
- Le cimetière Sud, situé 1 rue du Souvenir à Massy (91300)

Article 2 : Les cimetières de la Commune sont gérés et placés sous la surveillance du service Espace Accueil Services (EAS), Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy.

Les conservateurs des cimetières détiennent les clés des cimetières qu'ils devront ouvrir et fermer aux heures fixées comme suit, du lundi au dimanche :
- Hiver (du 2 novembre au 31 mars) : 8h30 – 17h
- Été (du 1er avril au 1er novembre) : 9h – 18h

Les visiteurs ne sont plus admis à entrer dans les cimetières 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Ces mêmes agents municipaux pourront ouvrir les cimetières, en dehors des heures d'ouverture, lorsqu'il leur en sera fait la demande par les autorités municipales compétentes.

Article 3 : Le service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

Il est interdit au personnel des cimetières de faire aux familles :
- Aucune offre de services,
- De remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- De recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes,
- De communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbre ou de marbrerie.

Le service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy désigne aux fossoyeurs les emplacements à relever en temps utile, et les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Le service EAS, Etat civil et Cimetières, situé à l'hôtel de ville de Massy, est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit, uniquement pour déclarer un décès, acheter ou renouveler une concession :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-18h20
- Jeudi après-midi : 13h30-18h20
- Samedi matin : 8h30-12h

Consulter le site web de la ville pour les horaires pendant les vacances scolaires.

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIÈRES

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 4 : Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande ces lieux. Elles devront s'abstenir de tout comportement inconvenant.
L'entrée des cimetières sera interdite aux individus en état d'ivresse, aux marchands, aux personnes qui seraient accompagnées par un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 5 : L'entrée des cimetières est formellement interdite aux véhicules de toute nature, à l'exception des corbillards, des véhicules des entrepreneurs et des services officiels travaillant dans le cimetière et dûment autorisés à cet effet, et des véhicules des services municipaux. Des dérogations pourront être accordées, sur demande expresse auprès des services de la ville (démarche en ligne dédiée), aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte d'invalidité. Ces visiteurs pourront recevoir une carte leur autorisant l'accès en voiture au cimetière Sud, tout en respectant les limitations de vitesse et les zones de stationnement. Les bicyclettes et cyclomoteurs devront être laissés à l'entrée des cimetières.

Article 6 : Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

Article 7 : Les véhicules de toute nature admis à pénétrer dans les cimetières devront rouler au pas.
Ils devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.
La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à 20 km/heure. Le stationnement est formellement interdit en dehors des zones dédiées identifiées par un panneau « Parking ». Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée de chacun des sites concernés. Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. À défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Article 8 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Article 9 : Toute distribution d'imprimés est formellement prohibée dans l'enceinte des cimetières.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit.

Article 10 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire de Massy. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 11 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Article 12 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

CHAPITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Les inhumations et les crémations

Article 13 : Ont droit à une sépulture dans les cimetières de Massy :

- Les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Aucun animal ne pourra être inhumé dans les cimetières. Et aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières.
Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet dans l'enceinte des cimetières.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 14 : Toute inhumation dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy.
L'Officier de l'Etat civil délivrera alors l'autorisation d'inhumer.

Toute personne qui sans autorisation fera procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Article 15 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée en deçà de 24 heures après le décès.

Article 16 : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet de département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Article 17 : Les inhumations devront avoir lieu aux horaires d'ouverture des cimetières et au plus tard 1 heure avant la fermeture des cimetières, et conformément à l'autorisation délivrée par le service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy.

Article 18 : En cas de retard d'une inhumation, des pénalités de retard pourraient être appliquées aux pompes funèbres, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.
Si la concession est individuelle, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre.
La concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

À l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par les conservateurs des cimetières, et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée.
En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en dépositoire.
Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le conservateur est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation.

Article 20 : Les personnes décédées sans ressource, pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour sept années non renouvelables, au cimetière Sud de la ville. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun. Lorsqu'une personne sans ressource a été crématisée, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 21 : Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Quelques caveaux anciens sont construits en tête-bêche ; la même case peut alors accueillir 2 cercueils.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Article 22 : Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositoire est prescrit le temps de trouver une solution.
Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le cercueil peut être déposé dans le dépositoire d'un autre cimetière.

Article 23 : Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille pour dispersion en pleine nature ou, sur autorisation du maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire.
Sur autorisation du maire, les cendres de toutes personnes peuvent être dispersées au jardin du souvenir, en présence d'un conservateur du cimetière.
La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière Sud uniquement. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la ville. L'inscription du nom sur les plaques et les plaques (de dimension 55mm X 35mm) seront fournies par la famille et à ses frais.
Aucune urne cinéraire contenant les cendres d'un défunt ne pourra être déposée dans l'espace réservé à la dispersion des cendres. En cas de constatation de tels faits, l'urne sera enlevée par les conservateurs du cimetière et sera déposée dans le caveau-dépositoire pendant une durée maximum de 6 mois afin de permettre la recherche et l'identification de la famille.
Au terme de ce délai maximum de 6 mois, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'opération sera enregistrée dans le registre du cimetière. Le nom du défunt sera inscrit sur le support de mémoire situé au jardin du souvenir.
Aucun dépôt d'ornements funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir.
Tous les objets ou plantes trouvés sur place seront enlevés par les conservateurs du cimetière et déposés autour du support de mémoire situé au jardin du souvenir.
Le dépôt d'ornements funéraires est interdit sur cet espace.

Les dépôts provisoires de corps

Article 24 : Le dépôt de corps est autorisé par le maire, sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le caveau-dépositoire dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Le caveau-dépositoire est situé au cimetière Sud.

Article 25 : L'admission d'un corps dans le caveau-dépositoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1. Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
2. Vérification, par le conservateur, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

3. Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques au-delà de 6 jours.
4. L'ouverture du caveau-dépositoire municipal est de la compétence exclusive des conservateurs du cimetière, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau-dépositoire donnant lieu à la perception d'une redevance (conformément à la délibération Massy-Tarifs votée annuellement en Conseil municipal).

Article 26 : La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau-dépositoire est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.
Les dépôts dans le caveau-dépositoire municipal d'une durée n'excédant pas cinq jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case de ce caveau fait l'objet d'une redevance calculée par jour, à compter du premier jour du dépôt, toute journée commencée étant due.
À l'issue d'une durée de cent quatre-vingt jours francs, quel que soit le caveau-dépositoire utilisé, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrain commun au cimetière Sud. Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau-dépositoire restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

Article 27 : Si à l'échéance du 6ème mois qui suit la date de dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne de la « case provisoire », l'autorité municipale procédera à son exhumation et à son dépôt dans une case du columbarium en présence d'un fonctionnaire de la commune. La famille sera avisée de la date de cette opération par courrier recommandé avec accusé réception, et les frais de l'achat d'une concession au columbarium seront à sa charge.

Les exhumations

Article 28 : Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du maire.
La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.
Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire auprès du service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy, une déclaration garantissant la ville contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les exhumations sont autorisées par le maire de Massy. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 29 : Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, et en tout état de cause avant l'ouverture des cimetières, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Article 30 : Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et administrative.

Article 31 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté du 12 juillet 2017 au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositoire.

Article 32 : Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une "enveloppe" (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la ville.

L'ossuaire

Article 33 : Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la ville (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon).
Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la ville.
Toute demande d'exhumation des restes mortels de ces défunts déposés dans l'ossuaire suite à une reprise administrative, adressée au Maire, par la famille, ne pourra être satisfaite qu'aux seules conditions qu'elle ne s'oppose pas à un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières), et/ou que la boite à ossements dans laquelle les ossements ont été déposés et réunis avec soins soit identifiable.
Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

La gestion des restes mortels déposés au sein de l'ossuaire :

- Lors de la reprise d'un emplacement (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon), les restes mortels sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées ;
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements ;
- Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements.

CHAPITRE IV – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 34 : Il existe dans les cimetières de la ville de Massy des concessions de trois sortes, pour les cercueils ou les urnes cinéraires :

- Des concessions temporaires de 15 ans ;
- Des concessions trentenaires ;
- Des concessions cinquantenaires.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Au columbarium du cimetière Sud :

- Des concessions temporaires de 5 ans ;
- Des concessions de 15 ans ;
- Des concessions trentenaires.

Article 35 : La superficie des terrains concédés est uniformément de 2 m ² (2 m x 1 m) pour accueillir un cercueil ou un dépôt d'urnes.
Les familles ont cependant la possibilité d'acquérir deux emplacements contigus pour constituer des concessions "doubles".

Dans le cas d'inhumations **en caveau** dans les cimetières de la ville, leur nombre est limité par celui des cases du caveau :

- Quatre cases maximum pour une concession de 2m² ;
- Huit cases maximum pour une concession dite « double ».

Dans le cas d'inhumations **en pleine terre** au cimetière Sud, leur nombre est limité à :

- Trois maximum pour une concession de 2m² ;
- Six maximum pour une concession dite « double ».

Dans le cas d'inhumations en pleine terre au cimetière des Sablons, leur nombre est limité à :

- Deux maximum compte-tenu des risques d'éboulement ; la première fosse sera creusée à 2m de profondeur maximum.

Les urnes cinéraires peuvent être également accueillies en case du columbarium du cimetière Sud. Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires au maximum, de diamètre maximum 17cm et de hauteur maximum 32 cm.

Article 36 : L'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et de préférence identiques.
Ces plaques seront de préférence en granit massif rose de la clarté polie, de dimension 7cm x 28cm x (5-7mm).
Elles comporteront de préférence les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès en lettres gravées dorées d'une hauteur maximum de 2,5cm.
L'inscription de base est la suivante
Prénom / NOM
DATES
Ces plaques seront facturées directement aux familles par les marbreries.

Article 37 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets déposées au columbarium seront tolérées à l'époque de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 38 : La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit du columbarium est interdite.

Article 39 : Les urnes ne pourront être déplacées du colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse de la mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue soit d'une restitution définitive à la famille, soit d'un transfert dans une autre concession.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Article 40 : Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du tarif correspondant, ce dernier étant fixé par délibération du Conseil Municipal.
Les terrains comme les cases du columbarium ne seront concédés qu'au moment du décès. Ils ne pourront être concédés à l'avance.

Article 41 : Au cimetière dit "Les Sablons" subsistent, jusqu'à extinction, des concessions perpétuelles et des concessions centenaires.

Article 42 : Les concessions sont réparties selon un plan établi pour chaque cimetière. Elles sont attribuées par l'administration selon un ordre numérique.

Article 43 : Tout acquéreur d'une concession doit déposer une demande auprès du service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy.
Les actes de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Les concessions sont délivrées par le maire ou son représentant.
Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions ou séries prévues par le plan d'aménagement du cimetière. L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

Article 44 : Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne pourra être inhumé dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.

Article 45 : Les concessions temporaires de 15 ans, trentenaires, ou cinquantenaires sont renouvelables pour une durée égale, inférieure ou supérieure.
Les concessions de 15 ans, et trentenaires, sont également convertibles en concessions de plus longue durée, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue. Cette conversion s'effectue aux frais du demandeur.
Cette conversion pourrait, le cas échéant, être autorisée au même emplacement, à condition que l'aménagement du cimetière n'en soit pas perturbé.

Article 46 : La ville peut accepter la rétrocession d'une concession de 15 ans, trentenaire ou cinquantenaire, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.
Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribuée à la ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Article 47 : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.
Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.
Le maire peut refuser l'opération pour un motif d'ordre public.

Article 48 : De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son acte de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un acte de concession dont le ou les

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 49 : La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la neuvième année qui suit l'inhumation.

Article 50 : Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent acte.

Article 51 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance.
Les concessionnaires ou/et leurs ayants droits sont informés, tant par le règlement que par l'acte de concession, qu'ils bénéficient d'un droit au renouvellement de la concession dans les deux années qui suivent son échéance, et du droit pour eux-mêmes à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés par leurs soins sur le terrain cité en référence dans l'acte.
Même s'il n'est nullement imposé au Maire de publier un avis de reprise de concessions venues à échéance ou de notifier à la famille cette reprise, le formalisme suivant sera appliqué : envoi d'un courrier à l'adresse du concessionnaire mentionné sur l'acte de concession et apposition d'un panneau sur la concession informant du terme échu de ladite concession.
En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Article 52 : En ce qui concerne les concessions trentenaires ou cinquantenaires, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la ville, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 53 : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

Article 54 : Les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du cimetière Sud.

Article 55 : Tout demandeur de concession s'engage :

1. À observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;
2. À se conformer aux interdictions ou prescriptions édictées par le présent règlement.

Article 56 : Pourront être inhumés dans les concessions dites "de famille" le concessionnaire et ses parents ou alliés. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa concession le corps de personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

L'administration se réserve la possibilité d'apprécier les mobiles auxquels obéit le concessionnaire.
L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau, soit en case au columbarium.

Article 57 : Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 58 : Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

L'aménagement des sépultures

Article 59 : Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Article 60 : Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.
Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrits.
Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type "enfeus", sauf dérogation.
Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures avant ladite inhumation.
La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 61 : Les sépultures pourront répondre aux 3 critères suivants :

1. Soit l'inhumation en pleine terre avec stèle à la tête ;
2. Soit l'inhumation en pleine terre avec monument constitué par une dalle amovible dont le niveau supérieur sera au maximum :
    - à 0,30 m au-dessus du niveau du sol pour les concessions de quinze et trente ans,
    - à 0,50 m au-dessus du niveau du sol pour les concessions de cinquante ans ;

Cette dalle reposera sur une fondation en béton armé arasée au niveau du sol sans partie apparente.
Ses dimensions seront au minimum de 0,80m x 1,80m et au maximum de 1m x 2m. Elle pourra être légèrement inclinée pour favoriser l'écoulement des eaux.
Elle pourra également :

- Soit être gravée ;
- Soit recevoir en tête une stèle ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

- Soit être percée au pied pour recevoir une décoration florale créée et entretenue par le concessionnaire ;
- Soit recevoir simultanément les trois décorations précédentes.

Les stèles, croix et emblèmes ne devraient pas excéder une hauteur de 2m au-dessus du niveau du sol.

3. Soit l'inhumation en caveau. Les caractéristiques extérieures sont identiques à celles exposées au point 2.

L'ouverture sera de 0,75m x 1,70m. La dalle de couverture sera de même dimension que la précédente.

Pour les concessions dites « doubles », la largeur indiquée pour les dalles de couverture et l'entraxe prévu entre monuments devront être adaptés.

Pour les formules 2 et 3, l'entraxe prévu est de 1,65m.

La semelle du monument, pour les concessions en pleine terre ou en caveau, est obligatoire. La partie supérieure doit être au niveau du sol et avoir des dimensions apparentes de 1,15m x 2,15m. La hauteur apparente sera de 7,5cm maximum.

Pour les concessions en pleine terre, il est recommandé de poser une fausse case.

Si la concession ne contient pas de pierre tombale, alors la partie centrale de la semelle devra être recouverte de cailloux blancs, et ce aux frais de la famille.

Article 62 : Aucune inscription, épitaphe ou QR Code ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription, de l'épitaphe ou contenu numérique envisagés et approbation du texte par le maire de Massy. Pour toute inscription, épitaphe ou QR Code en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 63 : Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition d'une part que les essences souhaitées aient été validées par le conservateur, et d'autre part qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures.
Elles ne doivent pas dépasser une hauteur d'un mètre. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.
Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais.
Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.
Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. À ce titre, l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'enceinte des sites des cimetières est proscrite. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

Article 64 : Les concessionnaires pourront faire élever sur le terrain qui leur est concédé, les caveaux ou monuments funéraires de leur choix. Ils devront au préalable solliciter l'autorisation du Maire au moyen d'une déclaration de travaux, qui devra comporter les nom, prénom, adresse du concessionnaire, l'emplacement de la concession, la description des travaux, le nom de l'entreprise, son N° d'habilitation, ainsi que le plan de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

L'entretien des sépultures

Article 65 : Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.
Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet (plantes, arbustes, fleurs fanées, couronnes, objet de nettoyage ou d'entretien des tombes et caveaux, …) sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière (cela inclut l'arrière des stèles).
Ces objets devront être déposés aux emplacements du cimetière réservé à cet usage.

Article 66 : Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien ou y faire procéder par des entreprises de leur choix sous réserve d'information et de validation de la date d'intervention par le service EAS, Etat civil et Cimetières de la mairie de Massy.

Article 67 : La ville ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers. A ce titre, la ville décline toute responsabilité au sujet des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 68 : Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés d'une tombe à l'autre ou hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et des conservateurs des cimetières.

Article 69 : L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières. Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la ville se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

Article 70 : En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril.

Les inhumations en terrain commun

Article 71 : Les inhumations en terrain commun, uniquement au cimetière Sud, auront lieu dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la 7ème année.
Les corps exhumés seront déposés dans l'ossuaire du cimetière Sud.

Article 72 : Les dimensions des fosses en terrain commun seront de 2mx0,80m, et de profondeur 1,50m. Les fosses seront séparées sur les côtés par un passage de 30 à 40 cm, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 73 : Dans les parties réservées au terrain commun, aucun monument ne pourra être construit.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Il ne pourra être placé sur les tombes, après autorisation du Maire, que des signes funéraires tels que stèle, croix, entourage en bois, en fer ou tout autre matériau autorisé dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.
Une stèle gravée ne dépassant pas 1m au-dessus du niveau du sol pour une épaisseur maximum de 0,25m pourra être plantée.
Les stèles et croix seront alignées par leur face avant à 0,25m de la tête des tombes, à l'intérieur de la concession. Elles seront réalisées en matériaux durs, excluant le bois, le métal et offrant une teinte blanche, jaune très clair ou gris très clair, tels que pierre de taille ou marbre.
L'installation des stèles sera faite de manière à leur assurer une stabilité suffisante.

Article 74 : Les grilles ou autres entourages ne devront pas excéder 2m de longueur, 1m de largeur et 0,20m de hauteur.
Les croix et emblèmes quelconques placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas avoir plus de 1m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Article 75 : Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, néanmoins un mort-né pourra être inhumé avec sa mère mais dans le même cercueil.

Article 76 : Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf en cas d'épidémie ou de maladie soumise à déclaration.

Article 77 : Lorsque le délai de validité des fosses sera arrivé à expiration, les pierres tombales, croix et autres signes funéraires seront enlevés.

Les interventions sur les sépultures

Article 78 : Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours (sauf les samedis, dimanches et jours fériés si c'est une entreprise qui intervient), aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 79 : À l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors des transports de matériaux.
Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.
La densité d'occupation des sépultures dans les cimetières impose que l'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires soit interdit de manière générale. Toutefois, leur emploi peut être autorisé par le conservateur s'il se révèle indispensable et sans risque pour l'entourage.

Article 80 : Sauf accord du conservateur, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux.
Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux ou panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.
Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Article 81 : Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et divisions.

Article 82 : Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

Article 83 : Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la ville du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Construction des caveaux

Article 84 : Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il put être exécuté en temps utile par les soins de la famille.
Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.
Toutefois la réunion de corps ou des restes de personnes dans une même case de caveau pourra être autorisée, à condition que le ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser soient inhumés depuis 5 ans au moins et que le coffret dans lequel seront placés les restes n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

Article 85 : Les caveaux à construire devront être bâtis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux à l'entrepreneur, conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration.
Le concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les passages dit "interconcessions" pour y construire les murs de son caveau et ce, jusqu'au niveau du sol, de manière à pouvoir donner au caveau la dimension totale du terrain concédé.
Par contre, les saillies ou corniches ne devront pas dépasser les dimensions du terrain concédé.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

Dans le cimetière des Sablons un dallage sera toléré autour des concessions. Ce dallage pourra être fait uniquement en ciment ou pierre dure. Il ne devra pas dépasser une largeur de 0,25m.

Article 86 : Tous travaux commencés avant l'observation des dispositions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus et avant autorisation seront suspendus.

Article 87 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront conduites de manière à ne causer aucun dégât aux concessions voisines ou aux allées des cimetières.
Les étaiements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.
Les fouilles devront être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou entourages analogues en vue d'éviter tout accident.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sur les pelouses, haies séparatives et allées.
On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.
Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Ils seront personnellement responsables des dégradations ou dommages causés dans les cimetières.
À la suite des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement, au transport des déblais et à la remise en état à l'identique des zones dégradées.
Tout travail est interdit les dimanches et jours de fêtes.
Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières sauf en cas de force majeure qui sera apprécié par l'administration.

Article 88 : L'administration communale surveillera les travaux de manière à assurer l'application du présent règlement.
Elle n'encourra aucune responsabilité du fait de l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers lesquels pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 89 : La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.
Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier.

Article 90 : Les murs de fondation des caveaux devront avoir une épaisseur de 0,15m minimum. Les murs en pierres factices seront revêtus d'un enduit intérieur au mortier de ciment.
Les voûtes pourront être construites en pierre ou en béton. Elles présenteront une épaisseur de 0,15m minimum.
En aucun cas, les caveaux ne devront avoir des dimensions intérieures inférieures à 1,80m x 0,80m.

Article 91 : Tout entrepreneur ou ouvrier est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine de poursuites de droit.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 091-219103777-20241122-ARR_RC2411_02-AR

CHAPITRE VI – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 92 : L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.
En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.
Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 93 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 94 : L'arrêté municipal du 10 janvier 1997 modifié par délibération du 27 juin 2002, portant règlement général des cimetières de Massy, est abrogé par le présent arrêté.

Article 95 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville, affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Massy, le

Le Maire,
Par délégation,
La Maire adjointe déléguée à la Démocratie participative, aux Ressources humaines et au Service aux usagers

Signé électroniquement par : Anne BRODU
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Maire adjointe à la Démocratie Participative, Ressources Humaines et Services aux Usagers

Anne BRODU